

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	
1 an	
1 - Guinée	25.000 FG
2 - Par Avion	
Afrique	50.000 FG
Autres Pays	70.000 FG

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétariat Général du Gouvernement** exclusivement par Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro : 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

ORDONNANCES

- Ordonnance O/91/021 du 18 février 1991 ratifiant et promulguant le Protocole additionnel à la Convention commerciale et tarifaire Guinéo-Marocaine. 117
- Ordonnance O/91/027 du 13 mai 1991 modifiant l'ordonnance 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990, portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée. 117
- Ordonnance O/91/028 du 13 mai 1991 modifiant l'article 36 de l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant organisation des Communes de la Ville de Conakry. 118

DECRETS

- Décret D/91/134 du 09 mai 1991 portant nomination des Directeurs préfectoraux du développement rural et de l'environnement. 118
- Décret D/91/135 du 13 mai 1991 modifiant le décret n° 093/PRG/SS/90 du 21 avril 1990 fixant les attributions et l'organisation des Conseils de quartier de Conakry. 119
- Décret D/91/136 du 18 mai 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 119

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Arrêté A/91/01607/MEF/CAB du 26 février 1991 portant modification de l'attribution et du taux des frais de déplacement à l'intérieur du territoire national. 119
- Arrêté A/01725/MEF/CAB du 11 mars 1991 portant nomination de 5 Trésoriers principaux de la ville de Conakry et des Ministères Résidents. 120

SECRETARIAT D'ETAT AUX ENERGIES

- Arrêté A/91/02415/MRNE/SEE du 29 avril 1991 fixant les tarifs de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée, ENELGUI. 121

ANNONCE LEGALE

ORDONNANCES

Ordonnance O/91/021 du 18 février 1991 ratifiant et promulguant le Protocole additionnel à la Convention commerciale et tarifaire Guinéo-Marocaine. (*)

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 Décembre 1991 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le Protocole additionnel à la Convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume du Maroc du 17 janvier 1979 signé à Rabat le 14 septembre 1990.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 1991
Général Lansana CONTE.

Ordonnance O/91/027 du 13 mai 1991 modifiant l'ordonnance 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée.

Le Président de la République,

- Vu le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 portant promulgation de la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée ;
- Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Les articles 71, 72 et 74 de l'ordonnance ci-dessus visée sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 71 (nouveau) : Est élu Maire de la Commune la tête de

(*) **Note du SGG :** Cette ordonnance, annoncée dans le J.O 91/05, n'avait pu être publiée, pour des raisons techniques.

liste ayant obtenu le nombre de suffrages le plus élevé à l'élection des Conseillers communaux.

Le Conseil communal élit les adjoints parmi ses membres élus dès sa première session".

Le reste est sans changement.

"Article 72 (nouveau) : Pour toute élection des adjoints, les membres du Conseil communal sont convoqués par arrêté de l'Autorité de tutelle. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé".

Le reste est sans changement.

"Article 74 (nouveau) : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection des adjoints est présidée par l'Autorité de tutelle ou son représentant".

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1991
Général Lansana CONTE.

Ordonnance O/91/028 du 13 mai 1991 modifiant l'article 36 de l'ordonnance 003/PRG/SGG/89 du 05 janvier 1989 portant organisation des Communes de la Ville de Conakry.

Le Président de la République,

- Vu le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 portant promulgation de la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant organisation des Communes de la Ville de Conakry ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement de la République.

Ordonne :

Article 1 : L'article 36 de l'ordonnance ci-dessus visée est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 36 (nouveau) : Chaque quartier est dirigé par un Conseil de quartier composé de quatre membres, tous élus au suffrage universel direct par les populations du quartier."

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1991
Général Lansana CONTE.

DECRETS

Décret D/91/134/PRG/SGG du 09 mai 1991 portant nomination des Directeurs préfectoraux du développement rural et de l'environnement.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Directeurs préfectoraux du développement rural et de l'environnement.

Dubrèka : Monsieur Mamadou Diao DIALLO, ingénieur agronome, précédemment Directeur préfectoral de l'agriculture de Dalaba ;

Coyah : Monsieur Diao DIALLO, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources de Coyah ;

Forecariah : Monsieur Ibrahima Sory SAKHO, ingénieur agronome, précédemment en service à la Direction nationale de la promotion rurale ;

Fria : Monsieur Mohamed Youssouf SYLLA, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur de l'agriculture et des ressources animales de Dubréka ;

Boké : Monsieur Ibrahima COUMBASSA, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Conakry II ;

Boffa : Monsieur Mamadi CONDE, ingénieur agronome, précédemment Directeur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de N'Zérékoré ;

Kindia : Monsieur Alpha Kabine CISSE, ingénieur zootechnicien, précédemment Inspecteur divisionnaire de l'élevage à l'Inspection régionale de l'agriculture et des ressources animales de la Guinée maritime ;

Télimélé : Monsieur Famba KAMANO, Docteur ès-sciences agronomiques, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Télimélé ;

Mamou : Monsieur Alhassane LY, ingénieur zootechnicien, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Mamou ;

Dalaba : Monsieur Tamba TOLNO, ingénieur zootechnicien, précédemment en service au Projet DERIK de Kissidougou ;

Pita : Monsieur Kadé Dabas KEITA, ingénieur zootechnicien, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Pita ;

Labé : Monsieur Moussa CAMARA, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Labé ;

Gaoual : Monsieur Mamadou Lamia DIABY, ingénieur agronome, précédemment en service à l'ex-Direction générale de la production de Dubréka ;

Koundara : Monsieur Mamadou Diouldé SOW, ingénieur zootechnicien, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Koundara ;

Mali : Monsieur Ben Yanka TRAORE, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Mandiana ;

Tougué : Monsieur Emile Fabyssa KAMANO, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Lola ;

Lélouma : Monsieur Aliou SOW, ingénieur zootechnicien, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Lélouma ;

Koubia : Monsieur Mamadou SOUMAH, ingénieur génie rural, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales par intérim de Koubia ;

Kankan : Monsieur Ansoumane TOURE, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur divisionnaire de l'agriculture et des ressources animales de la Haute Guinée ;

Siguiri : Monsieur Pépé Dominique LAMAH, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur divisionnaire de l'agriculture à l'Inspection régionale de l'agriculture et des ressources animales de la Moyenne Guinée ;

Kouroussa : Monsieur Mohamed CAMARA, ingénieur agronome, précédemment en service à l'Inspection préfectorale de l'agriculture et des ressources animales de Faranah ;

Mandiana : Monsieur Youssouf SOUMAH, ingénieur génie rural, précédemment Inspecteur de l'agriculture et des ressources animales par intérim de Boffa ;

Kérouané : Monsieur Djiba Légrow BAMBA, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de N'Zérékoré ;

Dabola : Monsieur Kerfalla YOULA, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Dabola ;

Faranah : Monsieur David Bipo TOLNO, ingénieur agronome, précédemment Directeur préfectoral de l'agriculture de Faranah ;

Dingiraye : Monsieur Ibrahima II DIALLO, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Dingiraye ;

Beyla : Monsieur Sylvain Kekoura KPOHOMOU, Docteur ès-sciences zootechniques, précédemment Inspecteur divisionnaire de l'élevage à l'Inspection régionale de l'agriculture et des ressources animales de la Guinée forestière ;

Lola : Monsieur Yacouba CONDE, ingénieur agronome, précédemment Chef de la division conditionnement à la Direction nationale de l'agriculture ;

Yomou : Monsieur Mory TRAORE, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Yomou ;

Macenta : Monsieur Kolie Fassou ALEXANDRE, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Kérouané ;

N'Zérékoré : Monsieur Saa FOCO-TOLNO, ingénieur agronome, précédemment Inspecteur préfectoral de l'agriculture et des ressources animales de Beyla ;

Guéckédou : Monsieur Kaba KEITA, ingénieur agronome, précédemment Directeur de l'ex-Action palmier à huile à N'Zérékoré ;

Kissidougou : Monsieur Mohamed Lamine CISSE, ingénieur agronome, précédemment en service au Ministère de l'agriculture et des ressources animales à Conakry.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mai 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/135 du 13 mai 1991 modifiant le décret n° 093/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 fixant les attributions et l'organisation des Conseils de quartier de Conakry.

Le Président de la République,

- Vu le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 Décembre 1990 portant promulgation de la Loi Fondamentale ;
Vu le décret 093/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 fixant les attributions et l'organisation des Conseils de quartiers de Conakry ;
Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986 portant attributions et organisation du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Décète :

Article 1 : Les articles 2 et 3 du décret ci-dessus visé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 2 (nouveau) : L'organe représentatif des quartiers est le Conseil de quartier, composé de quatre membres, tous élus au suffrage universel direct par les populations du quartier".

"Article 3 (nouveau) : Le Conseil de quartier est élu pour un mandat d'une durée de quatre ans, sauf en cas d'incapacité notoire ou déménagement dans un autre quartier de ses membres. Il favorise le développement des activités économiques dans le quartier avec le double objectif de valorisation des productions locales et l'amélioration des conditions de vie des populations. Il recherche et met en oeuvre tout moyen d'incitation qui peut encourager la création et la promotion des entreprises".

Article 2 : Un arrêté du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation fixera les modalités d'organisation des élections des Conseils de quartier.

Article 2 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/136 du 18 mai 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décète :

Article 1 : Il est accordé au Lieutenant Colonel El hadj Facinet TOURE, demeurant au quartier Landréah, Commune de Dixinn, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 21 et 21 bis, objet du titre foncier n° 33, Landréah, Conakry 2, d'une contenance de 2.281 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour

cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG ;

2° - le nettoyage et la clôture des parcelles 6 mois après la signature du présent décret ;

3° - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ;

Conakry, le 18 mai 1991
Général Lansana CONTE.

ARRETES

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/91/01607/MEF/CAB du 26 février 1991 portant modification de l'attribution et du taux des frais de déplacement à l'intérieur du territoire national

Le Ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article 1 : Le personnel civil et militaire de l'Etat bénéficie, à l'occasion de déplacements temporaires ou définitifs à l'intérieur du territoire national, de la prise en charge des frais de transport dans les conditions et suivant les modalités déterminées par le présent arrêté.

Les frais de déplacement à la charge de l'Etat comprennent le transport du personnel et celui des bagages.

Article 2 : Les frais de transport à l'intérieur pris en charge par le budget de l'Etat sont ceux relatif aux déplacements suivants :

- déplacements temporaires :
 - * missions ;
 - * conférences et séminaires ;
 - * stages et examens professionnels ;
 - * évacuations sanitaires.
- déplacements définitifs :
 - * première affectation ;
 - * mutations ;
 - * mise à la retraite avec retour dans la préfecture d'origine ;
 - * transports consécutifs aux décès.

Les frais de transport ne sont pris en charge que conformément aux textes réglementaires qui régissent chaque catégorie de déplacement et dans la stricte limite des crédits disponibles.

Article 3 : A l'occasion des déplacements définitifs et des déplacements temporaires pour évacuations sanitaires, les familles des personnels visés à l'article précédent bénéficient également de la prise en charge des frais de transport.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les déplacements, qu'ils soient supportés sur le budget de fonctionnement ou le budget d'investissement de l'Etat, financements extérieurs inclus.

Article 5 : Pour le calcul des frais de déplacement, les personnels civils de l'Etat sont répartis en trois groupes :

- premier groupe : fonctionnaires de hiérarchie A ou personnels assimilés ;
- deuxième groupe : fonctionnaires de hiérarchie B ou personnels assimilés ;
- troisième groupe : fonctionnaires de hiérarchie C et autres catégories.

Article 6 : Pour les déplacements par voie terrestre le taux de l'indemnité kilométrique de frais de déplacement à l'intérieur du territoire national est fixé comme suit :

- utilisation d'un véhicule personnel :

- * véhicule de moins de 11 cv : 60 FG / Km
- * véhicule de 11 cv et plus : 100 FG / Km

utilisation des moyens de transport en commun :

- * personnel de toute catégorie : 25 FG / Km
- * bagage (par tonne kilométrique) : 15 FG / t - Km

Article 7 : L'utilisation d'un véhicule personnel doit être autorisée avant le déplacement l'indemnité kilométrique est calculée par véhicule sur le trajet le plus direct. Elle n'est pas due lorsqu'une dotation en carburant est accordée. Est exclu le versement d'indemnité à titre personnel ou pour les bagages transportés par le véhicule. Aucune indemnité n'est accordée lorsque le déplacement est effectué au moyen d'un véhicule administratif transportant le personnel de l'Etat à titre gratuit.

Article 8 : Les déplacements par voie aérienne, ferroviaire ou maritime sont pris en charge sur la base des tarifs des sociétés de transport et au vu d'une facture proforma.

Article 9 : Le poids maximum des bagages pris en charge par le budget de l'Etat est déterminé conformément au barème ci-après :

Bénéficiaires :	Déplacements temporaires :	Déplacements définitifs :
Personnels		
premier groupe	20 kgs	1.000 kgs
deuxième groupe	20 kgs	800 kgs
troisième groupe	20 kgs	600 kgs
Familles		
Epouse (s) par épouse	20 Kgs	700 Kgs
Enfant (s) (par enfant)	10 kgs	300 Kgs

Le transport des bagages des familles n'est accordé, lors des déplacements temporaires, qu'à l'occasion des évacuations sanitaires. Le transport des bagages ne peut en aucun cas s'effectuer par la voie aérienne ; seul est autorisé le transport des bagages accompagnés, dans les limites fixées par les compagnies de transport.

Article 10 : Lors des déplacements temporaires la prise en charge des frais s'effectue au vu de l'ordre de mission ou de tout autre document administratif autorisé par la réglementation.

Article 11 : Lors des déplacements définitifs, la prise en charge des frais s'effectue au vu d'actes réglementaires. Les droits des familles sont établis par la production des pièces justificatives d'état civil (acte de mariage, acte de naissance, certificat de vie). L'âge limite de prise en charge des enfants est fixé à 17 ans.

Article 12 : La prise en charge des frais de déplacement par voie aérienne, ferroviaire ou maritime s'effectue selon les procédures ordinaires : établissement d'une fiche d'engagement et d'un bon de commande au vu d'une facture proforma ou d'un tarif ou barème de la compagnie de transport.

Article 13 : La prise en charge des frais de déplacement par voie terrestre s'effectue au moyen d'un " état liquidatif des frais de transport à l'intérieur " dont le modèle annexé au présent arrêté(*) et qui comporte les indications suivantes :

- au recto, l'engagement de la dépense :

- * imputation budgétaire ;
- * bénéficiaire (s) ;
- * nature de la dépense ;
- * situation des crédits budgétaires ;
- * indication des pièces justificatives ;
- * visas et signatures.

- au verso, le détail de la liquidation et l'acquit :

- * bénéficiaires (s) ;
- * nature de déplacement (parcours) ;
- * montant des indemnités kilométriques ;
- * acquit.

(*) Note du SGG : modèle non publié au J.O. pour des raisons techniques.

Article 14 : L'état liquidatif est établi en trois exemplaires et une souche, selon les destinations suivantes :

- 1er exemplaire - destiné à l'ordonnateur délégué ;
- 2ème et 3ème exemplaires - destinés au comptable assignataire ;
- 1 souche - conservée par le service émetteur.

Article 15 : L'état liquidatif, accompagné obligatoirement des pièces justificatives, est transmis à la signature de l'ordonnateur délégué : Directeur National du Budget ou Préfet, préalablement au déplacement. Aucune indemnité ne peut être accordée, à titre de régularisation, pour des déplacements déjà effectués.

L'état est signé, après enregistrement dans la comptabilité administrative, au vu des crédits disponibles des services centraux et au vu des crédits disponibles sur les délégations de crédits signées par le Directeur national du budget, et effectivement reçues et comptabilisées à l'intérieur.

Article 16 : Le paiement des indemnités kilométriques est effectué par avance et en totalité par le comptable du Trésor assignataire. L'acquit libératoire est donné par le bénéficiaire, par le chef de la Division des affaires administratives et financières (DAAF) ou par le chef de la Section des affaires administratives et financières (SAAF) à l'intérieur.

Article 17 : Lorsqu'un déplacement est non effectué, le montant des indemnités doit être reversé au comptable ayant procédé au règlement, contre délivrance d'une quittance libératoire.

Le comptable du Trésor est habilité à demander l'émission d'un ordre de recette à l'encontre de tout bénéficiaire n'ayant pas reversé les sommes perçues indûment.

Article 18 : A la fin de chaque mois, les comptables du Trésor adressent à l'ordonnateur délégué qui a autorisé la dépense, pour chaque administrateur de crédits, un bordereau récapitulatif des états liquidatifs payés durant le mois écoulé, accompagné d'un exemplaire des états acquittés, pour établissement des mandats budgétaires de régularisation ou transmission aux administrateurs de crédits.

L'ordonnateur délégué adresse à chaque DAAF ou SAAF le bordereau et les états liquidatifs pour établissement des mandats de régularisation, pour le montant total du bordereau. Ces mandats sont accompagnés des états liquidatifs acquittés.

Article 19 : Les dispositions du présent arrêté relatives au taux et aux conditions de prise en charge des frais de déplacement sont étendues, dans l'attente de textes spécifiques, au personnel des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des services de l'Etat non dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 20 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 5721/MEF/CAB/86 du 24 septembre 1986, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/91/01725/MEF/CAB du 11 mars 1991 portant nomination de 5 Trésoriers principaux de la ville de Conakry et des Ministères Résidents.

Le Ministre de l'économie et des finances,

Vu les propositions du Directeur national du Trésor,

Arrête :

Article 1 : Les cadres de la Direction nationale du Trésor dont les noms suivent sont nommés Trésoriers principaux dans les postes ci-après :

I - Trésorerie principale de la ville de Conakry :

Monsieur Mamady KOUROUMA, ISFC H/A.136116, précédemment Chef de la Section centralisation à la Direction nationale du Trésor ;

II - Trésorerie principale de la Guinée Maritime :

Monsieur Mamadouba BANGOURA, ISFC H/A.010713, précédemment Trésorier principal de la moyenne Guinée à Labé ;

III - Trésorerie principale de la Moyenne Guinée :

Monsieur Sékou CONDE, Administrateur civil, H/A.123213, précédemment Payeur central par intérim ;

IV - Trésorerie principale de la Haute Guinée :

Monsieur Youssouf FOFANA, Administrateur civil, H/A.106301, précédemment Payeur préfectoral à Dubréka.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget national de développement.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

SECRETARIAT D'ETAT AUX ENERGIES

Arrêté A/91/02415/MRNE/SEE du 29 avril 1991 fixant les tarifs de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée, ENELGUI.

Article 1 : Pour compter du 1er avril 1991 les tarifs mensuels de vente de l'électricité de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée "ENELGUI" sont fixés ainsi qu'il suit :

*** Tarif " Basse tension" :**

- de 0 à 150 Kwh : 40 GNF par Kwh,
- de 151 à 600 Kwh : 90 GNF par Kwh,
- de 601 et plus : 134 GNF par Kwh,
- location et entretien : 600 GNF par mois pour un compteur mono phasé,
: 2 000 GNF par mois pour un compteur triphasé

Le branchement est gratuit à condition qu'il ne nécessite pas plus de trente mètres de câble.

Tout branchement nécessitant plus de trente mètres de câble donne lieu à la facturation du prix du câble excédant les trente mètres, des poteaux et des pinces d'ancrage.

*** Tarif " Moyenne tension"**

L'énergie électrique fournie en moyenne tension sera facturée ainsi qu'il suit :

- **Tranche 1 :** les premières 90 heures d'utilisation de la puissance : 134 GNF/K souscrite en " KW"
- **Tranche 2 :** les secondes 90 heures d'utilisation de la puissance : 90 GNF/KWH souscrite en KW" plus les 12000 Kwh suivants
- **Tranche 3 :** l'excédent : 70 GNF/ Kwh

*** Tarif " Haute tension" :**

L'énergie électrique fournie en haute tension sera facturée ainsi qu'il suit :

- une prime fixe égale à 1200 GNF par KVA souscrit plus le coût de l'énergie consommée suivant les tarifs ci- après
- Une prime fixe, égale à 1200 GNF par KVA souscrit plus le coût de l'énergie consommée, suivant les tarifs ci- après

- **Tranche 1 :** les premières 90 heures d'utilisation de la puissance : 134 GNF/ Kwh souscrite en " KW"
- **Tranche 2 :** les secondes 90 heures d'utilisation de la puissance : 90 GNF/ Kwh souscrite en " KW" plus les 12000 Kwh
- **Tranche 3 :** l'excédent : 70 GNF/ Kwh

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ANNONCE LEGALE

Le Centre de Création et de Développement des Entreprises, CCDE, annonce par la présente l'implantation en République de Guinée de la Société Guinéenne de Pêches, d'Industries, Commerce, SOGUIPIC "LILA" aux caractéristiques suivantes

* Nature juridique : Société anonyme au capital de 12.000.000 FG
* Objet social : La pêche artisanale, artisanale avancée, pêche industrielle, l'exploitation d'unités agro-alimentaires, industrielles et mécaniques

* Siège social : Conakry I, Quartier Tombo, BP. 293

* Président du Conseil d'administration : Madame Yoyo Marie Florence LOUA

Conakry, le 06 mars 1991, pour avis et mention, La Directrice générale du CCDE.

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P.
Conakry
